



ARRETE N°A/196 (régie n°57)

Portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants

Annule et remplace l'arrêté
Numéro A/116 du 21/06/2021

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

VU l'arrêté A/196 en date du 06 décembre 2007 instituant une régie de recettes pour le service Etat-Civil de la ville de Hagondange ;

Vu la délibération en date du 27 février 2019 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/08/2022 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Muriel GAUBERT est nommée régisseur titulaire de la régie du service Etat-Civil, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel GAUBERT sera remplacée par Madame RUBIO Myriam et Messieurs KREBS Yannick, GUERDER Thomas et BAUSCH Hervé, tous les quatre mandataires suppléants ;

Article 3 : Madame Muriel GAUBERT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € (trois cents euros) ;

Article 4 : Madame Muriel GAUBERT bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Madame RUBIO Myriam et Messieurs KREBS Yannick, GUERDER Thomas et BAUSCH Hervé, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués. ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-31 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leur établissement public.

HAGONDANGE, le 24/08/2022

Le Maire
Valérie ROMILLY



Le comptable
Thierry DELON

Le Régisseur,
Muriel GAUBERT



La suppléante,
Myriam RUBIO



Le suppléant,
Yannick KREBS



Le suppléant,
Thomas GUERDER

Le suppléant,
Hervé BAUSCH

